



Pointe-à-Pitre, le 09 Mars 2018

**Enseignement
Privé**

Affaire suivie par
Monique CIMBERT-
DENDELE

Téléphone
0590 47 83 03

Fax
0590 47 81 01

Mél.

Monique cimbert-dendele
@ac-guadeloupe .fr

Parc d'activités la
providence
ZAC de dothémare
B.P 480
97 183 Pointe-à-Pitre
Cedex

Le Recteur de Région Académique
Guadeloupe, Recteur d'Académie
Chancelier des Universités, Directeur
Académique des Services de l'Éducation
Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements privés sous contrat

POUR AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Campagne 2018-2019 de promotion des maîtres du second degré des établissements d'enseignement privés sous contrat

Références : Articles R .914-66 à R.914-74 du code de l'éducation
Note de service DAF D1 n°2013-007 du 14/01/2013
Note de service DAF D1 n° 2016-021 du 26/02/2016 annule et remplace la Note de service DAF D1 n° 2011-063 du 01/04/2011
Note de Service DAF D1 n° 18-004 du 10 janvier 2018

PJ : Dossier de candidature

La présente circulaire a pour objet de mettre en œuvre au titre de l'année scolaire 2018-2019, les modalités exceptionnelles d'accès, par liste d'aptitude, des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant des échelles de rémunération d'adjoint d'enseignement (AE), de chargé d'enseignement et de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive (CEEPS) ou des maîtres auxiliaires en contrat définitif (MA-CD) aux échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur de lycée professionnel et de professeur d'éducation physique et sportive.

Les dispositions de la note de service n°2003-106 du 3 juillet 2003 et 2010-127 du 22 mars 2010 sont abrogées.

I CONDITIONS DE RECEVABILITE

A) Conditions générales

Les maîtres doivent être en position d'activité au **01 octobre 2017** ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de

paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie et congé de présence parentale).

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude, qui seraient en congé pour cause de santé ne pourront bénéficier de leur nomination en période probatoire dans leur nouvelle échelle de rémunération que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent accomplir leur période probatoire.

B) Conditions de service

Les maîtres doivent en outre justifier au **01 octobre 2018** de 5 ans de service d'enseignement ou de documentation dans les établissements publics ou privés sous contrat. La durée de service national est comprise dans ce décompte.

Les années de services effectuées à temps partiel, sont décomptées comme années de services à temps plein. Il en est de même des années de service effectuées dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement (cf. 2° de l'article R.914-44 du code de l'éducation).

Les années de service effectuées à temps incomplet doivent être décomptées comme des années de service à temps plein.

C) Condition d'âge

Aucune condition d'âge n'est requise.

Les candidatures de maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an, ne seront pas recevables.

D) Conditions spécifiques

● Accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

● Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres détenteurs d'un contrat définitif exerçant en éducation physique et sportive classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement ou des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Ces derniers doivent être titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive P2B. Il en est de même pour les maîtres auxiliaires de la discipline EPS titulaires d'un contrat définitif.

● Accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive. Les candidats doivent, soit être en fonction dans un lycée professionnel privé sous contrat au 30 juin 2018, soit avoir exercé dans un tel établissement avant d'être placés en position de congé conformément à l'article R. 914-105 du code de l'éducation.

Les maîtres accédant à l'échelle de rémunération des PLP relèveront des disciplines propres à cette catégorie d'enseignants.

II LE BAREME

● Les candidatures des AE et des CEEPS

- l'échelon s'apprécie au 31 août 2017 : **10 points par échelon**
- AE titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années : **40 points**,
- ou AE titulaires du master ou titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années : **50 points**,
- ou AE promus après inspection pédagogique spéciale ou sur proposition de la commission académique de sélection : **40 points**
- ou CEEPS titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années : **50 points**
- ou AE issus des MA II en EPS (intégrés dans le cadre du décret n° 91-203 du 25 février 1991) : **10 points**.

Seuls les points accordés au titre de l'échelon détenu sont cumulables avec les autres points.

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés par :

- l'échelon
- l'ancienneté d'échelon
- le mode d'accès à l'échelon en favorisant l'accès au grand choix sur l'accès au choix et l'accès au choix sur l'ancienneté
- la date de naissance

● Les candidatures des MA-CD

- l'échelon s'apprécie au 31 août 2017 : **10 points par échelon**
- MA-CD titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années : **40 points**
- ou MA-CD titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années : **50 points**.

Seuls les points accordés au titre de l'échelon détenu sont cumulables avec les autres points.

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés par :

- l'échelon
- l'ancienneté d'échelon
- le mode d'accès à l'échelon en favorisant l'accès au choix sur l'accès à l'ancienneté
- la date de naissance

III CAS DE CANDIDATURES MULTIPLES

A) Double candidature sur les listes dites « d'intégration » et les listes dites « au tour extérieurs »

En cas de double candidature pour les AE et CEEPS sur les listes dites « intégration » et sur les listes d'aptitude d'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié ou de professeur d'éducation physique et sportive dites « au tour extérieur », les intéressés seront, sauf demande contraire formulée lors du dépôt des candidatures, promus au titre des listes d'aptitude (dites tour extérieur) établies en application de l'article R.914-64 du code de l'éducation s'ils sont en rang utile sur les listes.

Aucune modification de candidature ou de choix préférentiel ne pourra être acceptée après la date de dépôt des candidatures fixée par chaque recteur.

B) candidatures multiples sur les listes « d'intégration »

Les adjoints d'enseignement ou les maîtres auxiliaires relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive, exerçant ou ayant exercé en lycée professionnel privé sous contrat, peuvent simultanément postuler pour l'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur de lycée professionnel au titre des listes d'aptitude dites « d'intégration ».

Les intéressés devront impérativement, dans ce cas, adresser un courrier avec leur dossier de candidature précisant leur choix préférentiel.

Très important : Les agents qui avaient fait acte de candidature l'année précédente et qui n'ont pu bénéficier d'une nomination, doivent, même s'ils figuraient sur la liste d'inscription, faire à nouveau acte de candidature.

En outre, les maîtres qui bénéficient d'une des listes d'aptitudes doivent effectuer une période probatoire d'un an. Ils doivent assurer un service effectif d'enseignement au moins égal au demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant d'une décharge syndicale ainsi que pour les maîtres exerçant dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement.

De plus, cette durée doit être majorée des périodes d'absence cumulées par suite de congés régulièrement accordés

Cependant, il n'ya pas lieu de prolonger la période probatoire, dès lors que le total des congés rémunérés accordés aux stagiaires est inférieur ou égal au dixième de la durée globale du stage, soit 36 jours

Les maîtres qui effectuent leur période probatoire à temps partiel voient sa durée augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du

service effectué à temps partiel et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les enseignants exerçant à temps plein.

La période probatoire, peut être renouvelée, dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

A l'issue de la période probatoire, les maîtres sont, soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit replacés dans leur échelle de rémunération d'origine

Le contingent de ces promotions, non encore déterminé à ce jour vous sera communiqué ultérieurement.

Les dossiers de candidatures établis selon le modèle ci-joint devront parvenir impérativement par la voie hiérarchique à la Division de l'Enseignement Privé, au plus tard le 20 avril 2018.

Les dossiers parvenus hors délai ne pourront être examinés.

Tout dossier incomplet sera systématiquement rejeté.

Pour le Recteur et par délégation
Le Chef de la Division de
L'enseignement Privé

Philippe BALTIMOR